

Règlement d'études de la Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions

Préambule

La Maîtrise universitaire en sciences des religions offre une formation de pointe et spécialisée visant une approche de différents champs des sciences des religions à l'aide de méthodes variées. Cet enseignement en sciences des religions doit permettre à l'étudiant :

- de se spécialiser dans l'étude d'au moins deux religions ;
- d'approfondir ses connaissances des différentes approches théoriques et méthodologiques en sciences des religions ;
- de mener une recherche sur un problème en sciences des religions en utilisant les méthodes et approches appropriées ;
- de se doter de capacités spécifiques pour appliquer ses connaissances en sciences des religions dans le monde professionnel.

Cette Maîtrise universitaire est décernée conjointement par la Faculté de théologie et de sciences des religions (FTSR) et par la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP).

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

Objet

Sur proposition conjointe des Facultés de théologie et des SSP, l'Université de Lausanne décerne une Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions.

L'étudiant choisit l'une des sept thématiques principales suivantes :

1. Les traditions religieuses de l'Inde et l'histoire comparée des religions / Indian Religious Traditions and Comparative History of Religions
2. Approches pluridisciplinaires du judaïsme. Réflexions sur les mondes juifs modernes et contemporains / Pluridisciplinary Approaches of Judaism. Reflections on Modern and Contemporary Jewish Worlds
3. Histoire et anthropologie des christianismes / History and anthropology of Christianities
4. Histoire comparée des religions : Traditions religieuses transversales et marginalisées / Comparative History of Religions : Transversal and Marginalized Religious Traditions
5. Sciences sociales des migrations : Diasporas et migrations : analyse des espaces sociaux transnationaux et translocaux (pratiques de l'islam et d'autres religions) / Migrations Studies : Diasporas and Study of transnational and translocal Social Spaces (Practices of Islam and other Religions)
6. Sociologie des religions : La pluralité religieuse dans les sociétés modernes : Approches quantitatives et qualitatives / Sociology of Religions : Religious Diversity in Modern Societies : Quantitative and Qualitative Approaches

7. Psychologie des religions : Construction identitaire et conscience de soi: Approche historique et interculturelle / Psychology of Religions : Construction of Identity and Self Consciousness: Historical and Crosscultural Approach.

Article 2

Gestion et organisation

Le Collège des Sciences des Religions (CSR) prépare le plan d'études ainsi que le programme de la Maîtrise universitaire en sciences des religions et les soumet aux Conseils de Faculté de théologie et de sciences des religions et de la Faculté des sciences sociales et politiques pour ratification.

Le CSR a notamment les tâches suivantes :

- élaborer un plan d'études commun compatibles avec les programmes d'études propres à chaque Faculté et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque Faculté partenaire;
- préavisier, à l'intention du Service des Immatriculations et Inscriptions de l'Université, l'admission des candidat-e-s et les équivalences, sur la base d'un examen approfondi du dossier de candidature;
- coordonner les cours et autres activités prévus dans le plan d'études.

Les facultés partenaires confient la gestion des étudiants au Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions.

Chapitre II - Inscription

Article 3

Admissions

Sous réserve des articles 66 et suivants du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne, sont admis sans condition à la Maîtrise universitaire en sciences des religions les étudiants au bénéfice :

- d'un Baccalauréat universitaire en sciences des religions ou en Théologie décerné par la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne,
- d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres délivré par la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne avec histoire et sciences des religions en discipline de base,
- d'un Baccalauréat universitaire décerné par la Faculté des SSP de l'Université de Lausanne avec mineure en sciences des religions,
- d'un cursus de Baccalauréat universitaire rattaché à la branche d'études (CRUS) « sciences des religions » (minimum 60 crédits ECTS dans cette branche d'études) d'une université suisse.

Les étudiants au bénéfice d'un titre universitaire jugé équivalent peuvent être admis sous réserve de l'examen de leur dossier. Les étudiants au bénéfice d'un cursus de Baccalauréat universitaire (bachelor) comprenant moins de 60 crédits ECTS, voire sans crédit ECTS, dans la branche d'études « sciences des religions » peuvent être admis sous condition de réussite d'un programme préalable de mise à niveau qui comporte au maximum 60 crédits ECTS.

Chaque étudiant est inscrit auprès de la Faculté de théologie et de sciences des religions.

Chapitre III - Description de la Maîtrise universitaire en sciences des religions

Article 4

Durée des études La Maîtrise universitaire en sciences des religions correspond à un volume de travail de 90 crédits ECTS.

La durée prévue au plan d'études en vue de l'obtention de la Maîtrise universitaire en sciences des religions est de trois semestres.

La durée maximale des études en vue de l'obtention de la Maîtrise universitaire en sciences des religions est de cinq semestres.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Le Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions est habilité à statuer sur d'éventuelles demandes de dérogation relatives à la durée des études.

Article 5

Structure de la Maîtrise universitaire en sciences des religions La Maîtrise universitaire en sciences des religions se compose de 3 modules à 30 crédits ECTS.

Article 6

Plan d'études Le plan d'études fait l'objet d'un document ad hoc distinct du règlement de la Maîtrise universitaire en sciences des religions et est soumis pour adoption à la Direction de l'Université. Il précise les différentes modalités d'évaluation des sous-modules, leur forme et la durée des évaluations.

Chapitre IV – Organisation des études en modules

Article 7

Organisation des études

La Maîtrise universitaire en sciences des religions comporte 3 modules :

- le module thématique principal (30 crédits ECTS) comprenant les enseignements qui constituent le noyau autour duquel s'organise le reste du programme. Ces enseignements portent soit sur l'histoire comparée des religions, soit sur la sociologie des religions, soit sur la psychologie des religions, soit sur l'étude pluridisciplinaire d'une religion;
- le module des compléments et options (30 crédits ECTS) dépend de la thématique principale;
- le module du mémoire (30 crédits ECTS) correspond à la rédaction d'un mémoire qui s'inscrit dans le champ de la thématique principale.

Selon les choix, des compétences acquises au niveau du Baccalauréat universitaire sont exigées. Elles sont précisées dans le plan d'études.

Les étudiants ne disposant pas des connaissances exigées devront les acquérir et les valider en cours d'études. Le contrôle de ces connaissances se fera selon les dispositions prévues par le plan d'études.

Article 8

Modules de la Maîtrise universitaire en sciences des religions

Le plan d'études de la Maîtrise universitaire en sciences des religions est organisé en modules, c'est-à-dire en blocs d'enseignements présentant une cohérence de fond.

A chaque module est attribué un certain nombre de crédits ECTS précisé dans le plan d'études. Les crédits ECTS d'un module et des enseignements qui le composent ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois.

Les règles de validation des modules diffèrent selon leur place dans le plan d'études et dans le cursus universitaire.

Article 9

Validation des sous-modules de la Maîtrise universitaire en sciences des religions

Chaque module peut être constitué de sous-modules intermédiaires et de sous-modules sommatifs.

Chaque sous-module intermédiaire ou sommatif est examiné de manière indépendante.

La réussite d'un sous-module entraîne l'octroi de la totalité des crédits ECTS correspondant à ce sous-module. En cas d'échec à un sous-module, aucun crédit ECTS n'est octroyé.

Article 10

Inscription aux sous-modules L'étudiant a l'obligation de s'inscrire aux enseignements des sous-modules.

Article 11

Formes de l'évaluation des sous-modules L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un sous-module est subordonnée à une évaluation qui peut se faire selon une ou plusieurs des formes suivantes:

A – Pour les sous-modules intermédiaires

- un travail individuel écrit ou oral fourni dans le cadre des études,
- un exposé oral dans le cadre d'un enseignement,
- un contrôle continu ou un test dans le cadre d'un enseignement,
- un travail pratique fourni dans le cadre des études.

B – Pour les sous-modules sommatifs

- une évaluation écrite de 4 heures;
- une évaluation orale de 30 minutes.

Les travaux pratiques, les exposés oraux, les travaux individuels et les contrôles continus sont appréciés par le ou les enseignants responsables de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

Article 12

Validation des sous-modules intermédiaires La validation des sous-modules intermédiaires est du ressort des Facultés qui dispensent les enseignements.

Les enseignants responsables de chaque enseignement attestent la réussite d'un sous-module intermédiaire lorsque l'étudiant a rempli toutes les conditions réglementaires requises.

En cas d'absence d'attestation, aucun crédit n'est attribué.

Au delà de trois semestres sans validation depuis la première inscription au sous-module, le sous-module intermédiaire est considéré comme échoué.

En cas d'échec définitif à un sous-module intermédiaire, un sous-module intermédiaire de remplacement peut être choisi dans la mesure où sa validation intervient pendant la durée maximale autorisée des études. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois. Dans le sous-module de remplacement, l'étudiant a droit à une seule tentative.

Dans tous les cas, les dispositions sur la durée totale des études sont réservées.

Article 13

Validation des sous-modules sommatifs Les enseignants responsables des thématiques principales attestent que l'étudiant a satisfait aux exigences prévues dans le plan d'études et autorisent donc l'étudiant à se présenter à l'évaluation.

La réussite de l'évaluation donne droit à tous les crédits ECTS attribués à ce sous-module. Si la validation du sous-module est sanctionnée par plusieurs évaluations dont les notes donnent lieu au calcul d'une moyenne arithmétique, les crédits ECTS attribués à ce sous-module ne sont acquis que si la moyenne arithmétique est suffisante.

Pour chaque évaluation d'un sous-module sommatif, il y a deux tentatives possibles.

Sous réserve de l'article 72 alinéa 3 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne, l'étudiant ayant subi un double échec à un sous-module sommatif peut choisir un autre sous-module dans la mesure où le plan d'études présente une alternative. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois.

Dans le sous-module de remplacement, l'étudiant a droit à une seule tentative pour obtenir la validation.

Chapitre V – Dispositions générales concernant les évaluations de la Maîtrise universitaire en sciences des religions

Article 14

Appréciation des évaluations L'évaluation est appréciée par des notes de 1 à 6, au demi point près.

L'évaluation est suffisante si elle est sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.

La note 0 (zéro) sanctionne l'absence injustifiée, la tricherie ou tentative de tricherie. Cette note signifie l'échec du sous-module. En cas de tricherie ou tentative de tricherie, la procédure disciplinaire prévue par la Loi sur l'Université demeure réservée.

Les évaluations écrites et les évaluations orales, y compris la discussion du mémoire de la Maîtrise universitaire en sciences des religions, sont appréciées par un jury composé du ou des enseignants responsables de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation et d'un expert. Le choix des experts est de la compétence de la Faculté dont dépend l'examineur. Le nom des experts est communiqué au Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions. Les évaluations orales sont publiques.

Article 15

Sessions d'examens Les évaluations écrites et les évaluations orales des sous-modules sommatifs sont organisées par la Faculté de théologie et de sciences des religions. Elles ont lieu pendant les sessions d'examens suivantes:

- après la fin des cours du semestre d'automne (session d'hiver);
- après la fin des cours du semestre de printemps (session d'été);
- avant le début des cours du semestre d'automne (session d'automne).

Les dates précises sont fixées au début de chaque année académique par le Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions.

Article 16

Inscription aux examens Pour se présenter à une ou plusieurs évaluations, l'étudiant doit se pré-inscrire aux dates fixées par le Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions.

Pour être admis aux évaluations, l'étudiant doit attester de l'inscription aux enseignements examinés, avoir participé aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus, d'exposés oraux, etc. exigés par le plan d'études.

Cette admission est valable quatre semestres au maximum, sous réserve de dispositions spéciales prévues par le règlement d'études.

Article 17

Retrait Le retrait d'une évaluation postérieurement à l'inscription, ou l'abandon, est assimilé à un échec et se voit attribuer la note zéro.

L'annonce d'une maladie entraînant un retrait est communiquée au plus tard au moment du déroulement d'une évaluation; le certificat médical l'attestant doit être présenté dans les trois jours au secrétariat de la Faculté de théologie et de sciences des religions. Dans le cas d'un retrait pour cause de force majeure en cours de session, les résultats des évaluations passées durant la session et avant la production du certificat médical restent acquis.

Article 18

Notification des résultats Les résultats des évaluations sont notifiés par le Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions.

Article 19

Recours Tout recours contre le résultat d'une évaluation doit être déposé dans les cinq jours qui suivent la proclamation officielle du résultat de l'examen. Le recourant dispose alors de dix jours supplémentaires pour présenter un

mémoire appuyant son recours; recours et mémoire justificatif doivent être adressés au Décanat de la Faculté de théologie et de sciences des religions par lettre recommandée.

La Commission de recours en matière d'examens procède à l'instruction.

La Commission de recours ne peut modifier une note attribuée par un jury d'examen.

La Commission se prononce dans un délai d'un mois dès réception des mémoires. Elle communique sa décision au Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions qui la notifie au candidat et au jury d'examen.

La décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours à la Direction, par écrit, dans les 10 jours suivant sa communication.

L'admission du recours entraîne l'annulation de l'évaluation ou de l'examen contestés. Les crédits ECTS du sous-module sommatif auquel est liée l'évaluation litigieuse ne sont pas acquis pour autant ; ils ne le seront que lorsque l'évaluation aura été réussie.

Chapitre VI – Les évaluations de la Maîtrise universitaire en sciences des religions

Article 20

Nombre et forme
des évaluations de la
Maîtrise universitaire
en sciences des
religions

Les évaluations de la Maîtrise universitaire en sciences des religions sont les suivantes :

1. une évaluation liée à un sous-module sommatif portant sur l'enseignement de la thématique principale;
2. selon les dispositions figurant au plan d'études, une ou plusieurs évaluations liées à un ou plusieurs sous-modules sommatifs portant sur les compléments et les options;
3. le mémoire et sa discussion, en seconde année de Maîtrise universitaire;
4. une évaluation liée à un sous-module sommatif portant sur l'unité au choix lorsque l'unité choisie est une autre thématique que la thématique principale.

Les notes de chaque évaluation sont sans coefficient. Elles ne se compensent pas l'une l'autre. Pour être réussie, chaque évaluation doit être sanctionnée par une note égale ou supérieure à 4.

La forme des évaluations est proposée par les Facultés de théologie et de sciences des religions, des lettres et des SSP. Elle figure dans le plan d'études.

Article 21

Mémoire de Maîtrise universitaire Le mémoire comporte environ 100.000 signes. Le sujet est choisi d'entente avec l'enseignant responsable de la thématique principale. L'enseignant en question assume la direction du mémoire.

Le candidat doit déposer son mémoire, en quatre exemplaires, au plus tard le 10 janvier pour les examens de la session de printemps, le 10 mai pour les examens de la session d'été, le 10 août pour les examens de la session d'automne.

En cas de double échec au mémoire, l'étudiant est en échec définitif.

Article 22

Sous-modules liés à un échange interuniversitaire Les sous-modules suivis dans le cadre d'un échange interuniversitaire sont validés selon la forme prévue dans l'autre Faculté/Université. Ils font l'objet d'un accord préalable entre les Facultés concernées. Leur validation est laissée à la responsabilité des unités ou des organismes académiques ou agréés qui organisent ces sous-modules et qui transmettent les résultats à la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne.

Article 23

Changement de thématique en Maîtrise universitaire en sciences des religions, suite à un échec définitif En cas de deuxième échec (échec définitif) en thématique principale, l'étudiant modifie son plan d'études et choisit une autre thématique.
En cas d'échec définitif dans les compléments et options, l'étudiant modifie son plan d'études en choisissant d'autres compléments et options.

Un seul changement consécutif à un échec définitif est autorisé durant tout le cursus de la Maîtrise universitaire en sciences des religions.

L'étudiant doit acquérir 30 crédits ECTS durant sa première année d'études dans sa nouvelle thématique ou dans son nouveau choix dans les compléments et options.

Les dispositions sur la durée totale des études sont réservées.

Article 24

Echec définitif à la Maîtrise universitaire en sciences des religions L'étudiant n'étant pas autorisé à changer une seconde fois de thématique ou de compléments et options, l'échec définitif de la Maîtrise universitaire en sciences des religions est constaté dans chacun des cas suivants:

- non-obtention des 30 crédits ECTS exigés dans une thématique de remplacement choisie après un échec définitif;
- non-obtention des 30 crédits ECTS exigés dans les compléments et options choisis en remplacement après un échec définitif;
- non-obtention des 30 crédits ECTS consécutive à un double échec au

- mémoire;
- dépassement de la durée maximale des études.

L'un ou l'autre de ces cas entraîne l'exclusion de la Maîtrise universitaire en sciences des religions.

Article 25

Conditions de réussite de la Maîtrise universitaire Les conditions de réussite de chaque module d'enseignements sont précisées dans le plan d'études. Un module est réussi lorsque l'ensemble des crédits des sous-modules qui le composent sont acquis.

La Maîtrise universitaire en sciences des religions est réussie lorsque tous les modules d'enseignements et le mémoire prévus par le règlement d'études sont réussis, et que l'étudiant a acquis au minimum 90 crédits ECTS à la Maîtrise universitaire en sciences des religions dans les délais impartis.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 26

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès le 21 septembre 2010, il s'applique à tous les étudiants inscrits dans la Maîtrise universitaire en sciences des religions dès la rentrée académique de septembre 2010. Les étudiants qui se sont inscrits dans la Maîtrise universitaire en sciences des religions au plus tard pour la rentrée académique 2009 restent soumis au Règlement d'études adopté le 22 août 2005.

Le Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions



Pierre-Yves Brandt

Le Doyen de la Faculté des sciences sociales et politiques



Alain Clémence

Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz

Le présent Règlement a été adopté par la Direction de l'UNIL le 21 juin 2010.